

Arrêté n° 2017170-0002

signé par Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 19 juin 2017

Yvelines DDT 78

Arrêté préfectoral n° A 2017 – fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation collective agricole



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté Préfectoral

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, le seuil de surface dans le cadre du dispositif d'étude préalable et de la compensation collective agricole

Le Préfet des Yvelines.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 :

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 :

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 :

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers en date du 31 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Considérant l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant la place importante de l'agriculture dans le département des Yvelines et la pression foncière importante qui s'exerce sur les terres agricoles du département ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles :

ARRÊTE :

Article 1er:

Le seuil mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare par le présent arrêté sur l'ensemble du département par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2:

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Versailles

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur département des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles le, 19 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires de Yvalines

Bruno CINOTTI